

Date de dépôt : 9 juin 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 27 mai 2009 sous la présidence de M. Pierre Weiss, en présence de M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M^{me} Marianne Cherbuliez.

M. Brunazzi explique que ce projet porte sur la modification du montant de la prime d'allocation de naissance ou d'adoption, qui passe de 300 F à 500 F par enfant. Il n'y a pas de coût pour 2009 ni de répercussion dans les comptes 2008.

Un député libéral demande quel est le montant moyen, dans le privé, pour les allocations de naissance et d'adoption. Le département répond que c'est 1000 F par enfant et souligne que ces allocations, pour les membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, n'ont pas bougé depuis vingt-huit ans. Il précise en outre que, si les deux parents sont fonctionnaires, ils touchent actuellement 300 F en tout, soit par naissance, et non pas deux fois 300 F.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10457, qui est acceptée par :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG)	Abst. : 3 (2 UDC, 1 L)
---	------------------------

Vote en deuxième débat

Les articles sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10457 dans son ensemble est adopté par :	
Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)	Abst. : 6 (1 R, 3 L, 2 UDC)

Le projet de loi est donc approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (10457)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 500 F lors de la naissance ou de l'adoption de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.